

GE_GERICHTE P/18702/2015 vom 2. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18702_2015

FR: GE_GERICHTE P/18702/2015 du 2 mars 2017

IT: GE_GERICHTE P/18702/2015 del 2 marzo 2017

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE; IN DUBIO PRO REO; POUVOIR D'APPRÉCIATION; MOYEN DE PREUVE; INTENTION; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL); EXPERTISE PSYCHIATRIQUE; FORME ET CONTENU; PROPORTIONNALITÉ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI; SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; TRAITEMENT AMBULATOIRE ; DÉPENS | CP22.1; CP19.2; CP122; CP63.1; CP56.3

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, en l'occurrence (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). A cet égard, le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de

divers éléments ou indices (arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 1.1). Il convient, par ailleurs, de rappeler que les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers, non réalisés en l'espèce, où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1220/2015 du 19 juillet 2016 consid. 2.3.2 et 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5).

2.2.1. A teneur de l'art. 122 CP, une lésion corporelle est grave notamment lorsque l'auteur aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1) ou aura mutilé un de ses membres ou organes importants ou l'aura défigurée d'une façon grave et permanente (al. 2). Selon l'art. 123 ch. 1 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé autre que grave. Les lésions corporelles graves constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il s'agit tout d'abord de déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP. Il faut donc qu'il y ait une blessure et que celle-ci soit de nature à mettre la vie en danger. Le danger n'intervient que pour qualifier la blessure de grave ; il ne peut pas suppléer la blessure. La mise en danger suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247, 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56).

2.2.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). De jurisprudence constante, le dol éventuel est réalisé lorsque l'auteur envisage la survenance du résultat, respectivement la réalisation de l'infraction, et passe à l'action car il accepte la réalisation de l'infraction et s'en accommode, bien qu'il ne la souhaite pas (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 p. 28). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss). Par ailleurs, la délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 130 IV 58 consid. 8.4, p. 62).

2.2.3. Selon la jurisprudence, il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. La nature

de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut ainsi qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction et que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). 2.2.4. Faute d'aveux, le juge doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 ss ; 125 IV 242 consid. 3c p. 252, plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 4.3).

E. 2.3

S'agissant du déroulement de l'altercation du 2 octobre 2015, la version des faits présentée par la partie plaignante doit être privilégiée, puisqu'elle est pour l'essentiel restée constante et qu'elle est en majorité corroborée par les explications, mesurées, fournies par les autres personnes présentes, singulièrement par celles fournies à la police par le témoin M_____ juste après les faits et sans qu'il ait pu se concerter avec la victime, alors hospitalisée. Quant au prévenu, il n'a pas cessé de modifier ses déclarations, leur faisant perdre toute crédibilité. En particulier, la théorie du complot qu'il soutient ne trouve aucune assise dans le dossier. Il appert donc que l'appelant, après s'est battu avec deux clients Africains de F_____, s'est rendu dans la boulangerie G_____, située en face de cet établissement, pour y prendre un percolateur. Il s'est ensuite dirigé directement sur la victime, sortie du restaurant pour ramasser la vaisselle cassée durant l'altercation et pour remettre la terrasse en ordre, alors qu'elle était accroupie, et lui a asséné, pour une raison inconnue, trois coups avec l'objet précédemment emporté en direction du visage de la victime, dont deux ont atteint leur cible. Il a ainsi occasionné à la partie plaignante les lésions constatées dans le certificat médical figurant à la procédure.

E. 2.4

L'appelant, en portant un coup au visage avec un objet métallique relativement lourd comportant des parties saillantes, n'a pu qu'envisager et accepter l'idée de défigurer son opposant ou de mutiler l'un de ses organes importants. S'agissant d'un coup donné à hauteur de la tête, avec le bras tendu vers l'avant, à l'instar d'un coup de poing, l'appelant a voulu attaquer l'intimé. L'intention est aussi établie par le fait qu'il n'a pas été surpris par les conséquences de son geste, à savoir que la lèvre supérieure de la victime a été fendue ou, à tout le moins largement ouverte par le deuxième coup, comme cela peut être constaté sur les photographies prises aux HUG. Cela n'a pourtant pas suffi à stopper l'attaque puisque

l'appelant a tenté d'asséner un troisième coup au visage de l'intimé, que ce dernier a arrêté avec son poignet, pour finalement être maîtrisé par des tiers. Par ailleurs, l'appelant a concédé que l'usage d'un tel objet était propre à causer des lésions importantes, voire la mort. Il ne fait ainsi pas de doute que son intention était de causer à la victime des lésions corporelles graves ou qu'il s'est, à tout le moins, accommodé du risque de causer de telles lésions. La condition objective de l'atteinte grave à la santé ou de la mise en danger de la vie n'étant pas plaidée par les parties, la culpabilité de l'appelant du chef de tentative de lésions corporelles sera confirmée.

E. 3.1

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. De même que la capacité de discernement est présumée en droit civil s'il n'existe aucun motif de la mettre en doute (art. 16 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210] ; ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 p. 240), la pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt 6B_540/2008 du 5 février 2009, consid. 2.3). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, les experts, dans leur premier rapport, ont retenu que la responsabilité de l'appelant, au moment des faits, était moyennement réduite. Toutefois, cette conclusion était en lien avec les diagnostics de pathologie psychiatriques posés alors, de sorte qu'elle est caduque. Les experts ne se sont ensuite plus exprimés sur le sujet. Ce nonobstant, la CPAR constate que le discours de l'appelant durant la procédure était décousu, contradictoire et empreint d'une certaine fantaisie. Son comportement, après l'agression, consistant, comme il l'avait promis, à rapporter le percolateur au lieu d'immédiatement prendre la fuite dénote également d'une capacité de discernement réduite. De plus, l'appelant n'a cessé de clamer qu'il était en bonne santé et qu'il ne souffrait d'aucune pathologie, a fortiori psychiatrique alors que, selon plusieurs témoins, son état physique et donc son comportement s'était dégradé avec le temps. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre l'appelant au bénéfice d'une responsabilité légèrement restreinte.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. et les références citées).

4.1.2. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4).

4.2.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Pour ordonner une des mesures prévues par ces dispositions, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.4). Selon la jurisprudence, ce n'est qu'exceptionnellement que l'expertise peut être établie uniquement sur la base du dossier, soit sans examen personnel de l'intéressé, notamment lorsque ce dernier la refuse (ATF 127 I 54 consid. f) p. 58 = Jdt 2004 IV 96, p. 99). Selon le Tribunal fédéral, l'on peut d'ailleurs se demander s'il est conforme au principe de la bonne foi pour un expertisé de se plaindre de l'absence d'un examen personnel alors qu'il en est, à tout le moins en partie, responsable (ATF 127 I 54 consid. d) p. 57 = Jdt 2004 IV 96, p. 98). Par ailleurs, il est admissible de renoncer à une expertise détaillée, en vertu du principe de la proportionnalité, dans les cas simples et sans portée particulière, notamment lorsqu'il s'agit d'ordonner un traitement ambulatoire, pour autant toutefois qu'une brève expertise ou un rapport médical traite l'ensemble des questions pertinentes (ATF 128 IV 214 consid. 3.1 p. 244 = JdT 2005 IV 103 p. 106).

4.2.2. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en

relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP).

4.2.3. En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss ; en application du nouveau droit : voir arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). Elle doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

4.2.4. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 et les arrêts cités). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (cf. arrêt 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 et les références citées).

4.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a agi au mépris de l'intégrité physique de la partie plaignante, lui causant des lésions importantes au visage, bien qu'il ne la connût pas et n'avait aucune raison de lui en vouloir et ce, pour des motifs singulièrement obscurs, voire futiles. Son acte était purement gratuit. Même si sa situation personnelle s'avère précaire, elle ne saurait expliquer, encore moins justifier, les infractions commises. Les dénégations persistantes de l'appelant montrent qu'il n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses agissements et de leur impact sur la victime. Sa collaboration à la procédure s'est révélée déplorable, puisqu'il a nié l'évidence et modifié sans cesse ses déclarations. A sa décharge, la responsabilité de l'appelant était légèrement

restreinte au moment des faits. Il faut également tenir compte de ce que l'infraction est restée au stade de la tentative. L'appelant n'a pas d'antécédents judiciaires, élément neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). Dans ces circonstances, dans la mesure où la peine prononcée par les premiers juges, pour le surplus adéquate et conforme aux éléments du dossier, ne tient pas compte d'une diminution de responsabilité de l'appelant, elle doit être ramenée à 15 mois, faute pour le Ministère public d'avoir attaqué sa quotité (art. 391 al. 2 et 404 al. 1 CPP).

4.3.2. La situation de l'appelant n'a cessé de se dégrader depuis qu'il a été libéré le 17 octobre 2016. En effet, l'intéressé a mis unilatéralement fin en décembre 2016 à la psychothérapie à laquelle il est astreint et persiste. Plus inquiétant encore est le déni complet dans lequel il s'est enfermé. L'appelant refuse d'admettre les reproches formulés par le SPI, persiste à penser qu'il peut encore vivre dans son appartement et refuse obstinément de reconnaître qu'il est coupable des lésions causées à la partie plaignante alors que tout le désigne. Enfin, l'appelant persiste à soutenir être victime d'une machination dont le SPI semble faire partie à teneur des éléments transmis récemment. Dans ces circonstances, le pronostic ne peut qu'être défavorable et le risque de récidive concret, comme l'a relevé en dernier lieu le Prof. Q_____, de sorte que l'appelant ne saurait bénéficier du sursis.

4.3.3. Plaider en parallèle, comme le fait l'appelant, une diminution de responsabilité et refuser de se soumettre à une mesure, alors qu'il a manifestement besoin de soins psychiatriques, apparaît peu compatible avec le principe de la bonne foi, de même que de se prévaloir de ce que l'expert n'a pas rendu une expertise au sens légal du terme, alors qu'il en est responsable, et qu'il a, à tout le moins une fois, rencontré tour à tour le Dr. O_____ et le Prof. Q_____. Selon les missives des 27 septembre 2016 et 15 octobre suivant du Prof. Q_____, l'appelant souffre, outre d'une dépendance à l'alcool, d'un trouble de la personnalité qui se manifeste par un défaut de gestion de l'impulsivité. Selon ce médecin, il est possible de maîtriser le risque de récidive à l'aide d'un suivi ambulatoire et d'un encadrement par le SPI. Ces constatations sont convaincantes dans la mesure où elles ont été faites alors que l'appelant bénéficiait d'un cadre structurant à Curabilis ainsi que d'un suivi thérapeutique, durant lequel, d'ailleurs, les encadrants n'ont pas constaté de phénomène de décompensation. Peu importe dès lors que le Dr. O_____ ait jugé, à tort ou à raison, qu'il lui était impossible de rendre un rapport d'expertise " en bonne et due forme " en avril 2016. Puisque la mesure envisagée, soit un traitement ambulatoire suspendant une peine privative de liberté, se révèle être celle la plus légère prévue par la loi, les explications circonstanciées d'un professeur de médecine, qui a pu s'entretenir avec l'appelant, suffisent à établir la nécessité de soumettre celui-ci au traitement préconisé, assorti d'une assistance de probation. Enfin, afin d'éviter l'exacerbation du sentiment de frustration de l'appelant, dont le seul effet serait de retarder voire d'annihiler ses chances de guérison, il convient de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. L'appelant sera également soumis à un suivi addictologique spécialisé, lequel devra comprendre des contrôles sanguins aléatoires attestant son abstinence à l'alcool et d'autres produits stupéfiants, ainsi qu'un traitement psychothérapeutique. L'obligation lui sera ainsi faite d'adresser tous les trois mois au SPI un rapport relatif à son suivi et à son évolution. Les fréquences des contrôles et des entretiens seront, pour le surplus, laissées à l'appréciation des thérapeutes. Le jugement entrepris sera en conséquence annulé sur ces points et réformé selon ce qui précède.

E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain

de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108).

5.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu ; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice applique en principe un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; cf. aussi ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013) et de CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/178/2015 du 23 mars 2015).

5.1.3. En l'espèce, la partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, le principe de l'indemnisation pour ses frais d'avocat lui est acquis. La durée de l'activité déployée durant la phase d'appel par le conseil de la partie plaignante apparaît raisonnable eu égard de la nature de la cause. Les tarifs horaires de CHF 500.-, pour un chef d'étude, et de CHF 400.-, pour un collaborateur, ne répondent pas aux critères susmentionnés. Ils seront par conséquent réduits à CHF 450.-/heure et CHF 350.-/heure. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à la partie plaignante la somme de CHF 1'669.50 au titre de ses frais de défense en appel, correspondant à 0h40 d'activité de collaborateur d'activité à CHF 350.-/h et 2h55 de chef d'étude à CHF 450.-/h, plus la TVA de 8%.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, l'appelant, qui succombe partiellement, supportera les trois-quarts des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - RS E 4 10.03]). Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 7

7.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la

Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.2.2 . Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 7.2.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu . Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires.

E. 7.3

En l'occurrence, l'état de frais déposé par le défenseur d'office de l'appelant apparaît conforme à la jurisprudence précitée et sera retenu dans sa totalité. M e B _____ se verra partant allouer une indemnité, arrondie, de CHF 650.- pour 9h20 d'activité de stagiaire et deux vacations, plus le forfait de 10%, vu l'activité déployée en première instance, pour les prestations diverses (CHF 65.-) et la TVA au taux de 8% (CHF 57.20). * * * * *